

**REPUBLIQUE LIBANAISE**



**MINISTERE DE L'ÉNERGIE ET DE L'EAU**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AMBASSADE DE FRANCE AU LIBAN**

**SERVICE DE COOPERATION ET D'ACTION  
CULTURELLE**

**FONDS DE SOLIDARITE PRIORITAIRE**

**PROJET D'APPUI A LA REFORME INSTITUTIONNELLE DU SECTEUR DE L'EAU AU  
LIBAN**

**AVANT-PROJET DE CODE DE L'EAU**



*Contact : ICEA*

*56, rue Laffitte – 75009 Paris – France*

*Tél : 33 1 48.74.04.04*

*Fax : 33 1 48.74.04.35*

*Mel : [icea@icea-consult.com](mailto:icea@icea-consult.com)*



*CORAIL association*

*38, rue du Professeur Patet 69009 LYON*

*Tel : 04 37 41 15 20*

*Fax : 04 78 36 98 35*

*Mel : [corail\\_association@yahoo.fr](mailto:corail_association@yahoo.fr)*

*Version modifiée au 10 décembre 2005*

## PLAN

<b>TITRE I. Dispositions générales</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1 Définitions</b>	<b>5</b>
1.1.0	5
<b>CHAPITRE 2 Les principes du droit de l'eau</b>	<b>6</b>
1.2.1 Les objectifs du Code de l'eau	6
1.2.2 La gestion durable de l'eau	6
1.2.3 Les missions de l'État au service de la gestion durable de l'eau	6
1.2.4 Le droit à l'eau	6
<b>CHAPITRE 3 Le statut de l'eau</b>	<b>7</b>
1.3.1 L'eau, richesse nationale	7
1.3.2 La domanialité publique de l'eau	7
1.3.2-1 La composition du domaine public de l'eau	7
1.3.2-2 Les eaux non domaniales	7
1.3.2-3 La délimitation du domaine public de l'eau	8
1.3.2-4 Le cadastre de l'eau	8
1.3.2-5 Les droits acquis sur les eaux	8
<b>TITRE II. Le cadre institutionnel et juridique</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 1 Le Conseil national de l'eau</b>	<b>9</b>
2.1.1 Le Conseil national de l'eau	9
<b>CHAPITRE 2 Les instruments de gestion</b>	<b>10</b>
2.2.1 Disposition générale	10
2.2.2 Le plan directeur général de l'eau	10
2.2.2-1 L'élaboration du plan directeur général de l'eau	10
2.2.2-2 Le contenu du plan directeur général de l'eau	10
2.2.2-3 La portée du plan directeur général de l'eau	11
2.2.2-4 L'évaluation du plan directeur général de l'eau	11
2.2.3 Les schémas de bassin	12
2.2.3-1 L'élaboration des schémas de bassin	12
2.2.3-2 Le contenu des schémas de bassin	12
2.2.3-3 La portée des schémas de bassin	12
2.2.4 Les contrats de gestion durable de l'eau	13
<b>TITRE III. La Police de l'eau</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 1 Dispositions générales</b>	<b>14</b>
3.1.0	14
<b>CHAPITRE 2 Le régime de l'eau</b>	<b>15</b>
3.2.1 Les travaux et les activités	15
3.2.2 La nomenclature	15
3.2.3 Les régimes d'autorisation et de déclaration	15
3.2.3-1 Le régime de l'autorisation	15
3.2.3-2 Le régime de la déclaration	16
3.2.4 Les dispositions d'application	16
<b>CHAPITRE 3 Les sanctions administratives</b>	<b>16</b>
3.3.1 L'application des dispositions de police	16
3.3.2 Les mesures administratives d'application	16
3.3.3 Les accidents	17
<b>TITRE IV. LA REGULATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE DE LA GESTION DE L'EAU</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE 1 Les principes de gestion</b>	<b>18</b>
4.1.1 Le caractère industriel et commercial des services publics de l'eau	18
4.1.2 Les tarifs	18

4.1.3	Le principe d'équilibre financier	18
4.1.4	Les aides publiques	18
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>Les dispositions financières et comptables</b>	<b>18</b>
4.2.0		18
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>Le régime des redevances</b>	<b>20</b>
4.3.1	Les principes	20
4.3.2	Les redevances	20
4.3.2-1	La redevance de préservation de la ressource en eau et de protection des écosystèmes aquatiques	20
4.3.2-2	La redevance de pollution	20
4.3.2-3	La redevance d'eau potable	21
4.3.2-4	Les redevances d'assainissement	21
4.3.2-5	La redevance d'irrigation	21
4.3.3	Les dispositions d'application	22
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>Le recouvrement des redevances</b>	<b>22</b>
<b>des services publics de l'eau</b>		<b>22</b>
4.4.1	La facturation des redevances	22
4.4.2	Les modalités de facturation et de règlement	22
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>L'information des usagers</b>	<b>22</b>
4.5.1	L'information sur les tarifs	22
4.5.2	L'enquête auprès des usagers	22
<b>TITRE V.</b>	<b>LES UTILISATIONS DE L'EAU</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 1</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>23</b>
5.1.1	Les services publics de l'eau	23
5.1.2	Les établissements publics d'exploitation des eaux	23
5.1.3	La délégation des services publics de l'eau	23
5.1.3-1	La gestion déléguée	23
5.1.3-2	Les formes de la gestion déléguée	23
5.1.4	Le régime juridique de la délégation des services publics de l'eau	24
5.1.4-1	La durée de la délégation	24
5.1.4-2	Les contrats de gestion déléguée	24
5.1.4-3	La procédure de délégation	24
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>La gestion du service public d'eau potable</b>	<b>24</b>
5.2.1	La qualité de l'eau	24
5.2.2	Le principe d'exclusivité	24
5.2.3	L'obligation de raccordement	24
5.2.4	Les contrats d'abonnement particuliers	24
5.2.5	Les performances du service	25
5.2.6	Le comptage des consommations d'eau	25
5.2.7	Le règlement du service d'eau potable	25
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>La gestion du service public d'assainissement collectif</b>	<b>25</b>
5.3.1	Le principe d'exclusivité du service	25
5.3.2	L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif	25
5.3.3	Les contrats d'abonnement particuliers	25
5.3.4	Les performances du service	26
5.3.5	Le règlement du service d'assainissement collectif	26
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>La gestion du service d'assainissement non collectif</b>	<b>26</b>
5.4.0	Le contrôle des installations d'assainissement non collectif	26
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>L'irrigation</b>	<b>26</b>
5.5.0		26
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>Les rapports annuels relatifs à la gestion des eaux</b>	<b>27</b>
5.6.1	Le rapport annuel des établissements publics d'exploitation des eaux	27
5.6.2	Le rapport général sur la situation et la gestion durable de l'eau	27

<b>CHAPITRE 7 Les dispositions d'application</b>	<b>27</b>
5.7.0	27
<b>TITRE VI. La PROTECTION DES ECOSYSTEMES AQUATIQUES ET DE L'EAU</b>	<b>28</b>
<b>CHAPITRE 1 Les mesures préventives</b>	<b>28</b>
6.1.1 Les principes	28
6.1.2 L'entretien des milieux aquatiques	28
6.1.2-1 Les obligations générales de l'État	28
6.1.2-2 Les obligations des propriétaires riverains	28
<b>CHAPITRE 2 Les protections</b>	<b>28</b>
6.2.1 La protection des captages	28
6.2.1-1 Les périmètres de protection	28
6.2.1-2 Le régime des périmètres de protection	29
6.2.2 La protection du patrimoine naturel et culturel aquatique	29
6.2.2-1 La protection spéciale des écosystèmes aquatiques	29
6.2.2-2 Le patrimoine culturel aquatique	30
6.2.2-3 La protection des résurgences côtières.	30
<b>TITRE VII. La prévention et la protection contre les risques naturels</b>	<b>31</b>
<b>CHAPITRE 1 La prévention des inondations</b>	<b>31</b>
7.1.1 Dispositions générales	31
7.1.2 Les servitudes d'utilité publique	31
<b>CHAPITRE 2 La prévention des déficits hydriques</b>	<b>31</b>
7.2.1 Les principes	31
7.2.2 Les mesures de prévention	31
<b>TITRE VIII. DISPOSITIONS PENALES</b>	<b>33</b>
<b>CHAPITRE 1 Les dispositions pénales applicables</b>	<b>33</b>
8.1.0	33
<b>CHAPITRE 2 Les infractions</b>	<b>33</b>
8.2.1	33
8.2.2	33
8.2.3	33
8.2.4	34
8.2.5	34
8.2.6	34
8.2.7	34
8.2.8	34
<b>CHAPITRE 3 La constatation des infractions</b>	<b>35</b>
8.3.0	35
<b>CHAPITRE 4 Les mesures d'application et les peines complémentaires</b>	<b>35</b>
8.4.1	35
8.4.2	35
8.4.3	36
<b>TITRE IX. le suivi législatif de la gestion de l'eau</b>	<b>37</b>
9.0.1 Le suivi de la politique de l'eau	37
9.0.2 Le recueil des informations	37
9.0.3 L'information des citoyens	37
9.0.4 La formation au droit et à la gestion durable de l'eau	37
<b>TITRE X. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES</b>	<b>38</b>
10.0.1 La mise en œuvre du Code de l'eau	38
10.0.2 Les textes abrogés	38
10.0.3	38

## **TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE 1 DEFINITIONS**

#### **1.1.0**

1. « aquifère » : une ou plusieurs couches souterraines de roche ou d'autres couches géologiques d'une porosité et perméabilité suffisantes pour permettre soit un courant significatif d'eau souterraine, soit le captage de quantités importantes d'eau souterraine.
2. « bassin hydrographique » : toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, fleuves et éventuellement de lacs vers la mer dans laquelle elles se déversent par une seule embouchure ou estuaire ;
3. « sous-bassin » : toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, de fleuves et éventuellement de lacs vers un point particulier d'un cours d'eau, normalement un lac ou un confluent ;
4. « déficit hydrique » : une réduction importante de l'eau douce disponible dans l'ensemble du pays, une région ou dans un écosystème aquatique, telle que dans ce dernier cas, celui-ci ne peut plus garantir son propre équilibre écologique ou répondre aux besoins en eau qu'il satisfait habituellement.
5. « eaux de surface » : les eaux intérieures, à l'exception des eaux souterraines et des eaux côtières, sauf en ce qui concerne leur état chimique, pour lequel les eaux territoriales sont également incluses ;
6. « eaux souterraines » : toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol ;
7. « lac » : une masse d'eau intérieure de surface stagnante ;
8. « masse d'eau souterraine » : un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.
9. « masse d'eau superficielle » : une partie distincte et significative des eaux de surface telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, ou une portion d'eaux côtières ;
10. « pollution de l'eau » : l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de substances ou de chaleur dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité des écosystèmes aquatiques ou des écosystèmes terrestres dépendant directement des écosystèmes aquatiques, qui entraînent des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier ;
11. « rivière » : une masse d'eau intérieure coulant en majeure partie sur la surface du sol, mais qui peut couler en sous-sol sur une partie de son parcours.

## CHAPITRE 2 LES PRINCIPES DU DROIT DE L'EAU

### 1.2.1 *Les objectifs du Code de l'eau*

Les dispositions du présent Code ont pour objet une gestion durable de l'eau afin de réaliser, dans le respect des engagements internationaux de la République Libanaise et des principes généraux de protection reconnus par la loi, une utilisation économe et rationnelle de la ressource.

### 1.2.2 *La gestion durable de l'eau*

La gestion durable de l'eau procède d'une approche globale des problèmes. Elle prend en considération, à cet effet, les solidarités de toute nature qui caractérisent les bassins versants et veille à l'intégration de ses exigences dans les autres politiques publiques.

### 1.2.3 *Les missions de l'État au service de la gestion durable de l'eau*

L'État assure, en recherchant la participation des acteurs concernés, la gestion durable de l'eau. A cette fin, il a notamment la charge de :

- a) pourvoir prioritairement à l'alimentation en eau potable des populations ;
- b) réaliser l'assainissement des eaux usées ;
- c) lutter contre les inondations, la sécheresse, les pollutions accidentelles ou chroniques et, d'une manière générale, prévenir et réparer les atteintes à la santé, la salubrité publique et la sécurité ;
- d) satisfaire les besoins en eau de l'agriculture, de l'élevage, des pêches et des cultures marines, de la pêche et de la pisciculture dans les eaux intérieures, de l'extraction des substances minérales, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, de la protection des sites et des paysages aquatiques, des loisirs ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;
- e) préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques, et pour ce qui concerne leurs besoins en eau, les écosystèmes terrestres et les zones humides qui en dépendent ;
- f) prévenir la pollution et en assurer la réduction progressive.

### 1.2.4 *Le droit à l'eau*

Le présent Code reconnaît le droit fondamental de chacun à disposer de l'eau correspondant à ses besoins et aux exigences élémentaires de sa vie et de sa dignité. Il en subordonne l'exercice au versement des redevances qu'il prévoit.

L'assainissement, entendu comme l'évacuation et le traitement des eaux usées, est un élément du droit à l'eau.

## CHAPITRE 3 LE STATUT DE L'EAU

### 1.3.1 *L'eau, richesse nationale*

L'eau sous toutes ses formes, est une richesse nationale. Elle englobe les eaux superficielles et souterraines, y compris les résurgences d'eau douce au large des côtes, l'eau atmosphérique et l'eau en tant qu'élément des écosystèmes terrestres et aquatiques.

### 1.3.2 *La domanialité publique de l'eau*

#### 1.3.2-1 *La composition du domaine public de l'eau*

Le domaine public de l'eau comprend l'eau dans ses divers états physiques et situations géomorphologiques ainsi que ses dépendances et les ouvrages publics affectés ou nécessaires à sa gestion. Y sont inclus à ce titre :

- 1° les cours d'eau, y compris le lit, les berges jusqu'à la limite atteinte par les plus hautes eaux avant débordement, et les francs-bords ;
- 2° les lacs naturels ou artificiels, les lagunes, les étangs et d'une manière générale, les étendues d'eau ;
- 3° les eaux souterraines, y compris les résurgences d'eau douce au large des côtes ;
- 4° les sources, les puits, les forages, les abreuvoirs, les fontaines et autres points d'eau affectés à l'usage du public ou à un service public ainsi que leurs éventuels périmètres de protection immédiate, délimités en application de l'article 6.2.1-1 du présent Code ;
- 5° les digues maritimes ou fluviales, les barrages, les chaussées, et leurs dépendances ou ouvrages annexes ;
- 6° les canaux d'irrigation, d'assainissement et de drainage; les aqueducs, les canalisations, les dérivations, les conduites et les installations de traitement de l'eau, les stations de pompage, les réservoirs et les stations d'épuration des eaux usées, lorsque ces ouvrages sont affectés à l'usage du public ou à un service public, ainsi que les installations et les terrains qui en dépendent;
- 7° les chutes d'eau susceptibles de produire de l'énergie électrique.

#### 1.3.2-2 *Les eaux non domaniales*

Nonobstant les dispositions de l'article 1.3.2-1 ci-dessus, l'eau recueillie dans un ouvrage privé et destinée à un usage domestique ne fait pas partie du domaine public.

Il en est de même des piscines, des étangs, des mares, des citernes et des bassins d'agrément construits et aménagés par les personnes privées sur un fonds privé.

### **1.3.2-3 La délimitation du domaine public de l'eau**

Les limites des dépendances du domaine public de l'eau sont déterminées par les dispositions du titre II de l'arrêté n° 144/S du 10 juin 1925 relatif à la définition, la délimitation et l'occupation temporaire du domaine public.

### **1.3.2-4 Le cadastre de l'eau**

Le registre des droits acquis mentionnés à l'article 1-3-2-5 du présent Code et l'inventaire général de l'eau et des écosystèmes aquatiques, constituent le cadastre de l'eau, document administratif établi et mis à jour par le ministère chargé de l'eau.

Le registre foncier, la direction générale de l'urbanisme, les municipalités et d'une manière générale les services disposant de données concernant l'eau ont l'obligation de les transmettre au cadastre de l'eau .

Les informations contenues dans le cadastre de l'eau sont dépourvues de force probante.

### **1.3.2-5 Les droits acquis sur les eaux**

Les droits acquis sur les eaux avant l'arrêté n°144/S du 10 juin 1925 s'exercent conformément aux us et coutumes qui ont justifié leur reconnaissance dès lors qu'ils ne contredisent pas les exigences d'une gestion durable de l'eau et sous réserve des dispositions ci-après.

Les droits dont l'exercice est devenu impossible pour des raisons matérielles telles que l'artificialisation de l'espace environnant cessent d'être opposables.

Les droits relatifs à l'eau ne peuvent être cédés indépendamment du fonds sur lequel ils s'exercent. Ceux qui ont été acquis indépendamment d'une propriété foncière antérieurement à la promulgation du présent Code cessent d'être opposables.

Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de l'eau, fixe les modalités d'exercice ou d'extinction des droits acquis ainsi que les conditions de leur suspension éventuelle, conformément à l'article 7-2-2 du présent Code, pour faire face à une situation de déficit hydrique.

## **TITRE II. LE CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE**

### **CHAPITRE 1 LE CONSEIL NATIONAL DE L'EAU**

#### **2.1.1 Le Conseil national de l'eau**

Il est créé, auprès de la Présidence du Conseil des ministres, un Conseil national de l'eau.

Le Conseil national de l'eau, présidé par le Président du Conseil des ministres, est composé des ministres concernés par l'eau, des présidents directeurs généraux des établissements publics d'exploitation des eaux, de personnes qualifiées et de représentants des municipalités ainsi que des professions et activités, y compris associatives, relatives à l'eau.

Le Conseil national de l'eau apporte son concours à la définition des objectifs généraux et des orientations de la politique nationale de l'eau. Il est consulté notamment sur :

- les priorités à retenir pour atteindre les objectifs et mettre en œuvre les orientations mentionnées ci-dessus ;
- le plan directeur général de l'eau et les schémas de bassin ;
- les projets d'aménagement et de répartition des eaux d'importance nationale ou régionale ;
- les orientations et les principales décisions relatives aux services publics de la distribution d'eau et de l'assainissement ;
- la politique tarifaire en matière de distribution d'eau ;
- les projets de taxes et de contributions de toute nature relatives à la gestion de l'eau ou susceptibles d'avoir une incidence directe sur cette gestion ;
- les projets de lois et de règlements relatifs à la gestion de l'eau ;
- le rapport mentionné à l'article 5.7.2 du présent Code ;
- les orientations et les mesures envisagées par les autorités publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion forestière, des activités agricoles et pastorales, de la pêche, de l'industrie, de l'énergie, de l'urbanisme, du tourisme, des infrastructures de communication, dès lors qu'elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la gestion de l'eau ;
- toute question concernant l'eau que le Président du Conseil des ministres ou le Ministre chargé de l'eau juge utile de lui soumettre, le cas échéant à la demande d'un autre ministre.

A la demande du Président du Conseil des ministres ou du Ministre chargé de l'eau, le Conseil national de l'eau peut formuler des propositions en matière de recherche, d'enseignement, de formation et d'information dans le domaine de l'eau et, d'une manière générale, toute proposition de nature à améliorer ou à faciliter la gestion de la ressource.

Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Président du Conseil fixera les modalités de la composition, de l'organisation et du fonctionnement du Conseil national de l'eau.

## **CHAPITRE 2 LES INSTRUMENTS DE GESTION**

### **2.2.1 Disposition générale**

La gestion durable de l'eau est assurée par un plan directeur général de l'eau applicable à l'ensemble du territoire national, y compris les eaux côtières, des schémas de bassin établis dans le cadre d'un bassin hydrographique et le cas échéant, des contrats de gestion durable de l'eau.

### **2.2.2 Le plan directeur général de l'eau**

#### **2.2.2-1 L'élaboration du plan directeur général de l'eau**

Le plan directeur général de l'eau, élaboré par le Ministre chargé de l'eau, est approuvé par décret pris en Conseil des ministres.

#### **2.2.2-2 Le contenu du plan directeur général de l'eau**

Le plan directeur général de l'eau comporte :

- 1° L'analyse des caractéristiques des eaux et des écosystèmes aquatiques. Cette analyse précise :
  - a) les besoins d'eau actuels dans les principaux secteurs d'activités et en particulier : la consommation humaine, l'agriculture, l'élevage, l'industrie et les activités assimilées, le tourisme et les loisirs ;
  - b) les évolutions prévisibles de ces besoins à moyen et long terme ;
  - c) l'état des équipements hydrauliques et des systèmes d'assainissement.
- 2° Un relevé régulièrement mis à jour mentionnant :
  - a) les masses d'eau de surface, souterraines, côtières et de résurgence ;
  - b) l'état des eaux de surface, souterraines et côtières ;
  - c) les zones faisant l'objet de dispositions particulières ;
  - d) les zones de captage des eaux destinées à l'alimentation humaine.
- 3° Les objectifs de gestion durable de l'eau, en particulier :
  - a) les objectifs quantitatifs à atteindre dans un délai déterminé par le plan directeur, afin de répondre à l'exigence de satisfaction des besoins et à la nécessité de les adapter à la capacité des milieux ;

- b) les objectifs qualitatifs permettant d'atteindre, dans un délai déterminé par le plan directeur, un état chimique et écologique satisfaisant des eaux de surface, souterraines et côtières ;
  - c) les ouvrages et les aménagements nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des écosystèmes aquatiques, ainsi qu'une évaluation des coûts correspondants ;
  - d) les modalités d'information des autorités publiques, des acteurs socio-économiques et du public sur les objectifs et les mesures qu'il préconise.
- 4° Des documents cartographiques permettant de préciser les éléments énoncés dans le plan directeur, notamment :
- a) les zones protégées ;
  - b) les zones polluées et les zones soumises à un risque de pollution ;
  - c) les zones de captage des eaux destinées à la consommation humaine ;
  - d) les zones d'irrigation ;
  - e) les zones à risque de déficit hydrique ;
  - f) les zones où le raccordement à l'assainissement collectif sera obligatoire ;
  - g) les zones effectivement desservies par les services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif ;
  - h) les principaux ouvrages projetés en vue de satisfaire les besoins en eau et les objectifs de gestion durable définis par le plan, notamment les ouvrages de prélèvement d'eau, de traitement de l'eau potable, d'épuration des eaux usées, de rejet des eaux traitées et de stockage ou d'évacuation des eaux pluviales.

Le plan directeur général de l'eau peut identifier les zones où sera élaboré un schéma de bassin.

### **2.2.2-3 *La portée du plan directeur général de l'eau***

Les plans et les programmes, les schémas de bassin, les autorisations et les déclarations, notamment dans les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement et des établissements classés, et d'une manière générale, les décisions administratives concernant l'eau, doivent être compatibles avec les dispositions du plan directeur général de l'eau.

### **2.2.2-4 *L'évaluation du plan directeur général de l'eau***

En considérant les objectifs fixés et à partir d'indicateurs disponibles et appropriés, le plan directeur général de l'eau est soumis à évaluation et mis en révision tous les six ans.

### **2.2.3 Les schémas de bassin**

#### **2.2.3-1 L'élaboration des schémas de bassin**

Dans les bassins ou sous-bassins identifiés par le plan directeur général de l'eau et dans les zones présentant des contraintes spécifiques au regard de la ressource en eau ou des écosystèmes, il peut être établi un schéma de bassin.

Le périmètre du schéma de bassin est défini en coordination avec un ou plusieurs établissements publics d'exploitation des eaux concernés.

Le schéma de bassin est élaboré et mis en vigueur par le Ministre chargé de l'eau.

Un décret précisera les modalités d'application du présent article.

#### **2.2.3-2 Le contenu des schémas de bassin**

Les schémas de bassin comportent :

- 1° Un rapport de présentation précisant les caractéristiques du bassin justifiant son élaboration, à partir d'une évaluation de l'état de la ressource en eau et des écosystèmes.
- 2° Un document de gestion qui fixe :
  - a) les objectifs qualitatifs et quantitatifs, ainsi que le délai permettant de les réaliser ;
  - b) les modalités de contrôle des rejets et, d'une manière générale, de préservation de l'eau, des écosystèmes aquatiques, de la faune piscicole et de la flore ;
  - c) les modalités de répartition des eaux entre les diverses catégories d'usagers ;
  - d) les conditions de gestion des situations de crise telles que pollution, déficit hydrique, sécheresse, inondation, incendie, etc. ;
  - e) les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés ;
  - f) la définition d'indicateurs permettant d'assurer le suivi des actions retenues ainsi que l'évaluation des mesures, programmes et engagements pris au regard des objectifs.
- 3° Des documents cartographiques permettant de localiser les zones visées par le schéma.

#### **2.2.3-3 La portée des schémas de bassin**

Les décisions concernant l'eau doivent être compatibles avec les dispositions du schéma.

#### **2.2.4 *Les contrats de gestion durable de l'eau***

Afin d'assurer la gestion durable d'une masse d'eau superficielle ou souterraine, l'État peut conclure avec des personnes publiques ou privées, selon le cas, un contrat de rivière, un contrat de lac ou de vallée ou un contrat d'aquifère.

Le contrat fixe, dans le respect des dispositions du plan directeur général de l'eau et le cas échéant, du schéma de bassin, un programme de travaux et d'actions à réaliser en vue d'atteindre les objectifs qu'il détermine. Il définit également les contributions respectives des différents partenaires au financement du programme.

### **TITRE III. LA POLICE DE L'EAU**

#### **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES**

##### **3.1.0**

Afin de réaliser une gestion durable de l'eau et des écosystèmes aquatiques et compte tenu des dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté 320 du 26 mai 1926 et en application de la loi 221 du 29 mai 2000, les autorités compétentes fixent :

- 1° les normes de qualité et les dispositions nécessaires à la préservation des eaux et des écosystèmes, en fonction notamment des usages de l'eau et de leurs effets cumulés ;
- 2° les valeurs limites d'émission et les conditions de réalisation des contrôles, pour les installations qui y sont soumises, comme pour les sources de pollutions ;
- 3° les règles de répartition des eaux afin de concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs tout en préservant les écosystèmes aquatiques ;
- 4° les conditions dans lesquelles peuvent être :
  - a) interdits ou réglementés les déversements, écoulements, jets et rejets, dépôts directs ou indirects ou tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux ou des écosystèmes aquatiques ;
  - b) prescrites les mesures nécessaires pour préserver cette qualité ;
  - c) réglementées ou interdites la production, la mise en vente et la diffusion de produits, de techniques ou de dispositifs qui, dans les conditions normalement prévisibles, sont susceptibles de nuire à la qualité des eaux ou des écosystèmes aquatiques ;
  - d) effectués, par les autorités compétentes en coopération avec les établissements d'exploitation des eaux concernés, les contrôles techniques des installations, ouvrages, travaux et aménagements afin d'identifier les prélèvements et les rejets de substances de toute nature, y compris radioactives, dans l'eau ou les écosystèmes aquatiques ;
  - e) assurées la surveillance qualitative des eaux de surface, souterraines, côtières et de résurgence, y compris les sources, puits et forages en exploitation ou désaffectés ;
  - f) établis des inventaires des zones protégées, des zones polluées et des zones à risques ;
- 5° les règles particulières comportant le cas échéant un abaissement des seuils prévus par la nomenclature visée à l'article 3-2-2 ci-dessous pouvant s'appliquer aux usages de l'eau à des fins domestiques ainsi qu'aux travaux et activités réalisés dans des zones soumises à des risques de pénurie ou affectées par des conflits d'usages.

Les contrôles visés au 4°- d) ci-dessus seront effectués par l'Administration ou par des laboratoires privés agréés. Les coûts correspondant à ces opérations seront mis à la charge des exploitants, des propriétaires ou des responsables de projets.

## CHAPITRE 2 LE REGIME DE L'EAU

### 3.2.1 *Les travaux et les activités*

Sont soumis aux dispositions du présent chapitre les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés par toute personne physique ou morale, publique ou privée, entraînant :

- 1° des prélèvements dans les eaux superficielles, souterraines, de résurgence ou côtières, restitués ou non ;
- 2° une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ;
- 3° des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants produisant des effets sur l'eau et les écosystèmes aquatiques.

### 3.2.2 *La nomenclature*

Les installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article 3.2.1 figurent dans une nomenclature établie par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de l'eau. La nomenclature précise la nature du contrôle auxquels ils sont soumis, compte tenu des incidences qu'ils peuvent entraîner sur la qualité ou le régime de l'eau et les écosystèmes aquatiques.

La nomenclature précise les seuils spécifiques applicables dans les zones à déficit hydrique définies par le plan directeur général.

### 3.2.3 *Les régimes d'autorisation et de déclaration*

Sans préjudice des conditions d'occupation du domaine public de l'eau, les installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés dans la nomenclature sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers et les risques qu'ils représentent et la gravité de leurs effets sur l'eau et les écosystèmes aquatiques.

#### 3.2.3-1 *Le régime de l'autorisation*

- I. Sont soumis à autorisation, les travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la salubrité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte à la qualité ou à la biodiversité du milieu aquatique, de prélever l'eau à des fins non domestiques. Il en est de même des ouvrages d'irrigation, des ouvrages hydroélectriques, des piscicultures, des installations d'aquaculture et des forages.
- II. L'autorisation est accordée par le Ministre chargé de l'eau
- III. Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté 320 du 26 mai 1926, les autorisations peuvent être retirées ou modifiées, par décision motivée, sans indemnité :

- 1° dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique;
- 2° pour prévenir les situations de risques tels que les pénuries ou les inondations ;
- 3° en cas de menace majeure sur l'eau et les écosystèmes aquatiques;
- 4° lorsque les ouvrages, installations, travaux et activités sont abandonnés.

### **3.2.3-2 *Le régime de la déclaration***

Sont soumis à déclaration, les installations, ouvrages, travaux et activités qui, sans présenter les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article précédent, peuvent néanmoins affecter l'eau ou les écosystèmes aquatiques.

Le ministre chargé l'eau délivre au pétitionnaire un récépissé de la déclaration qui précise les prescriptions qu'il doit respecter.

### **3.2.4 *Les dispositions d'application***

Les dispositions d'application du présent chapitre sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de l'eau. Ce décret fixe notamment : les procédures applicables, y compris les conditions de l'étude d'impact, le régime de la modification des arrêtés d'autorisations et des déclarations, les dispositions particulières aux prélèvements et en particulier les conditions dans lesquelles pourra être imposée une obligation de débit minimal, les modalités de contrôle du respect des prescriptions imposées en application du présent chapitre.

## **CHAPITRE 3            LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

### **3.3.1 *L'application des dispositions de police***

Sans préjudice des mesures de police relatives à la santé et à la salubrité publique applicables sur tout le territoire et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, les autorités compétentes veillent au respect des dispositions du présent Code et des prescriptions imposées pour son application.

Toute infraction ou tout manquement aux obligations résultant de ces dispositions ou prescriptions fera l'objet d'un procès-verbal établi par les agents publics et transmis au Parquet Général par le Ministre chargé de l'eau.

### **3.3.2 *Les mesures administratives d'application***

Dès la constatation d'une infraction ou d'un manquement, l'autorité administrative peut :

- 1° mettre en demeure le contrevenant, l'exploitant ou le propriétaire de se conformer dans les délais qu'elle fixe aux dispositions ou prescriptions en cause ;
- 2° prescrire au contrevenant les mesures à prendre pour mettre fin au dommage ;

3° prendre ou faire exécuter, s'il y a un risque de pollution, de dégradation d'un écosystème aquatique, d'atteinte à la santé publique ou une menace pour l'alimentation en eau potable, les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes sus-mentionnées;

4° suspendre ou retirer l'autorisation.

Les mesures prévues ci-dessus s'appliquent également aux installations soumises à déclaration.

### **3.3.3 Les accidents**

Toute personne ayant connaissance de tout fait, incident ou accident, présentant un danger pour la sécurité publique, la qualité et la circulation des eaux ou susceptible d'affecter la conservation de la faune piscicole et de la flore, doit informer sans délai les autorités concernées.

La ou les personnes à l'origine de l'incident ou de l'accident, et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin au danger ou à l'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

## **TITRE IV. LA REGULATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE DE LA GESTION DE L'EAU**

### **CHAPITRE 1 LES PRINCIPES DE GESTION**

#### **4.1.1 *Le caractère industriel et commercial des services publics de l'eau***

Les services publics de l'eau comprennent les services d'eau potable, d'assainissement et d'irrigation. Ils sont gérés comme des services à caractère industriel et commercial et financés à titre principal par des redevances versées par les usagers, dans le respect du principe de continuité du service.

#### **4.1.2 *Les tarifs***

Les tarifs des services publics de l'eau sont déterminés par application des principes utilisateur-payeur et pollueur-payeur. Ils doivent permettre d'atteindre l'équilibre financier de chaque service, tout en prenant en considération les situations sociales et économiques. Ils peuvent être progressifs en fonction des volumes consommés.

#### **4.1.3 *Le principe d'équilibre financier***

Les objectifs d'équilibre financier et de financement de l'exploitation des services publics de l'eau par les usagers seront atteints progressivement dans un délai de dix ans à compter de la promulgation du présent Code.

#### **4.1.4 *Les aides publiques***

L'État peut, en tant que de besoin, accorder des aides à un service public de l'eau, soit pour la réalisation d'investissements qui ne pourraient être financés sans une augmentation excessive du tarif des prestations fournies, soit pour favoriser la protection de la ressource, soit, enfin, à titre transitoire, par exception au principe posé à l'article 4.1.3 ci-dessus. Dans ce dernier cas, l'Etat peut contribuer au financement des dépenses de renouvellement, de modernisation et d'extension des ouvrages, ainsi que des dépenses d'exploitation.

Des subventions publiques peuvent également être consenties sur la base d'objectifs qualitatifs et quantitatifs et au vu des résultats enregistrés.

### **CHAPITRE 2 LES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

#### **4.2.0**

I. Pour chacun des services publics d'eau potable, d'assainissement et d'irrigation, le budget et les comptes font apparaître la répartition entre les opérations de fonctionnement et d'investissement.

Les redevances d'un service public sont affectées exclusivement au financement de ses charges qui lui sont propres. Les redevances d'assainissement ne peuvent pas financer les dépenses d'investissement et d'entretien relatives aux ouvrages d'eaux pluviales.

- II. Les charges d'un service public sont financées exclusivement par les produits du service et ne peuvent être transférées à un autre service. Elles comprennent : les dépenses de fonctionnement, y compris la rémunération du gestionnaire lorsque le service est délégué, les charges pour le renouvellement et l'extension des ouvrages, les provisions pour créances douteuses et toutes provisions adéquates pour le maintien des exigences de service public.
  
- III. Un plan comptable spécifique à chaque service est établi.

## CHAPITRE 3 LE REGIME DES REDEVANCES

### 4.3.1 *Les principes*

Les tarifs des redevances des services publics de l'eau, y compris les tarifs des branchements, sont proposés par les établissements publics d'exploitation des eaux dans le cadre de leur périmètre d'exploitation et approuvés par l'autorité compétente.

### 4.3.2 *Les redevances*

Les redevances instituées en application du présent Code comprennent : la redevance de préservation de la ressource en eau et de protection des systèmes aquatiques, la redevance de pollution, la redevance du service public d'eau potable, les redevances d'assainissement et la redevance d'irrigation.

#### 4.3.2-1 *La redevance de préservation de la ressource en eau et de protection des écosystèmes aquatiques*

Les personnes physiques ou morales qui utilisent de l'eau sont assujetties à une redevance assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevée, consommée ou mobilisée. Cette redevance doit servir au financement des actions de préservation de la ressource en eau et de protection des écosystèmes aquatiques

La détermination des personnes assujetties, des activités concernées et du montant de la redevance prend en considération l'importance économique, sociale, culturelle et écologique de ces activités, les revenus et profits de toute nature pouvant en résulter, ainsi que la sensibilité des milieux.

Le produit de la redevance est versé à un compte spécial ouvert au budget du ministère chargé de l'eau.

Les établissements publics d'exploitation des eaux recouvrent la redevance de préservation de la ressource et de protection des écosystèmes aquatiques quels que soient les redevables.

#### 4.3.2-2 *La redevance de pollution*

Les personnes physiques ou morales dont l'activité est de nature à provoquer ou aggraver la pollution de l'eau ou la dégradation du milieu aquatique sont assujetties à une redevance destinée au financement des mesures que l'État doit prendre pour lutter contre la pollution et assurer la conservation des milieux aquatiques.

La redevance ainsi définie est proportionnée à l'importance de la pollution ou de la dégradation en cause. Elle peut être réduite à raison des dispositions prises par le redevable pour y remédier et n'exclut pas le bénéfice d'une aide publique tendant aux mêmes fins.

Le produit de cette redevance est versé à un compte spécial ouvert au budget du ministère chargé de l'eau.

Les établissements publics d'exploitation des eaux recouvrent les redevances de pollution, quels que soient les redevables.

Le versement de la redevance de pollution ne fait pas obstacle à l'engagement de la responsabilité civile ou pénale du redevable, dans le cas où son activité serait à l'origine d'un dommage ou constituerait une infraction.

#### **4.3.2-3 La redevance d'eau potable**

La redevance est déterminée par le règlement de chaque établissement. Elle est due par toute personne occupant ou utilisant un immeuble, dès lors que cet immeuble est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

Lorsque l'immeuble est équipé de compteurs, la redevance comprend une part directement proportionnelle au volume d'eau distribuée aux usagers du service, sans forfait minimum.

#### **4.3.2-4 Les redevances d'assainissement**

Les redevances d'assainissement comprennent la redevance d'assainissement collectif et la redevance d'assainissement non collectif.

I. La redevance d'assainissement collectif est due par toute personne occupant un immeuble raccordé au réseau public d'assainissement. Elle comprend une part directement proportionnelle au volume d'eau prélevé par les usagers du service, que ce prélèvement provienne du réseau public d'eau potable ou de toute autre source.

Pour les usagers non domestiques, la redevance est établie en fonction du volume déversé et de la charge polluante des effluents.

Les personnes physiques ou morales tenues d'une obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif en application de l'article 5.4.2 du présent Code, mais qui n'auraient pas satisfait à cette obligation, sont soumises au versement d'une pénalité égale au montant de la redevance.

II. La redevance d'assainissement non collectif est due par toute personne occupant un immeuble, non assujettie à la redevance d'assainissement collectif ou soumise au versement de la pénalité prévue au présent article.

Elle est établie en fonction du volume d'eau prélevé.

#### **4.3.2-5 La redevance d'irrigation**

La redevance d'irrigation est due par tout usager raccordé au système public d'irrigation, ou à défaut par le propriétaire du fonds.

L'assiette de la redevance est déterminée en fonction de la superficie irriguée ou des volumes prélevés. Elle peut prendre en considération les types de cultures.

La redevance d'irrigation a pour objet de financer la consommation d'énergie ainsi que les coûts d'entretien et de renouvellement des ouvrages d'irrigation. Elle doit permettre le financement de chaque périmètre d'irrigation.

### **4.3.3 Les dispositions d'application**

Un décret pris en Conseil des ministres déterminera les modalités d'application du présent chapitre, en particulier les personnes physiques ou morales assujetties ainsi que les dispositions permettent de prendre en considération les diverses catégories d'usages de l'eau.

## **CHAPITRE 4 LE RECOUVREMENT DES REDEVANCES DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU**

### **4.4.1 La facturation des redevances**

Quels que soient les modes de gestion des services publics de l'eau, les redevances font l'objet d'une facturation conformément aux principes de la comptabilité commerciale.

La facture fait apparaître explicitement les redevances propres à chaque service.

### **4.4.2 Les modalités de facturation et de règlement**

Les établissements publics d'exploitation des eaux peuvent émettre plusieurs factures par an.

Tout usager a la possibilité de s'acquitter des sommes dues dans l'année en plusieurs paiements.

## **CHAPITRE 5 L'INFORMATION DES USAGERS**

### **4.5.1 L'information sur les tarifs**

Les usagers sont informés par les médias des nouveaux tarifs, de la justification des modifications apportées et de la date d'application. La facture émise à la suite d'une modification tarifaire doit mentionner les anciens et les nouveaux tarifs.

### **4.5.2 L'enquête auprès des usagers**

Les établissements publics d'exploitation des eaux réalisent tous les trois ans une enquête d'opinion auprès des usagers. Les résultats de cette enquête sont adressés au Ministre chargé de l'eau et au Ministre des finances, et diffusés par l'intermédiaire des médias.

## **TITRE V. LES UTILISATIONS DE L'EAU**

### **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **5.1.1 Les services publics de l'eau**

- I. Le service public d'eau potable comprend le captage, la production, le traitement, le transfert, le stockage et la distribution d'eau. La distribution aux abonnés est effectuée par des branchements au réseau. La fourniture d'eau par d'autres moyens n'est pas autorisée, sauf pour faire face à une situation exceptionnelle et temporaire.
- II. Le service public de l'assainissement collectif comprend la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées. L'épuration est destinée à éliminer la pollution afin de rendre les rejets compatibles avec le milieu récepteur.

Les rejets relevant du service public de l'assainissement incluent les rejets des stations d'épuration ainsi que les rejets des déversoirs de toute nature placés sur le réseau d'assainissement.

Les eaux usées sont d'origine domestique, mais peuvent contenir en application de conventions ordinaires ou spéciales de raccordement, des eaux usées provenant d'activités commerciales ou industrielles, à la condition que ces eaux répondent aux normes du réseau.

- III. Les établissements publics d'exploitation des eaux et l'Office national du Litani peuvent fournir de l'eau à des fins agricoles par l'intermédiaire d'un réseau d'irrigation ou d'un ensemble d'ouvrages hydrauliques.

#### **5.1.2 Les établissements publics d'exploitation des eaux**

Les établissements publics d'exploitation des eaux sont chargés de la gestion des services publics de l'eau.

#### **5.1.3 La délégation des services publics de l'eau**

##### **5.1.3-1 La gestion déléguée**

Les services publics d'eau potable, d'assainissement et d'irrigation peuvent faire l'objet d'une gestion déléguée.

La gestion déléguée est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

##### **5.1.3-2 Les formes de la gestion déléguée**

La gestion déléguée peut revêtir les formes de concession de service public, de l'affermage, de la gérance, de la régie intéressée ou faire l'objet d'un contrat de construction, d'exploitation et de transfert, dit contrat BOT.

#### **5.1.4 *Le régime juridique de la délégation des services publics de l'eau***

##### **5.1.4-1 *La durée de la délégation***

Les contrats de gestion déléguée de service public déterminent la durée de celle-ci, dans la limite de vingt-cinq ans.

##### **5.1.4-2 *Les contrats de gestion déléguée***

Les contrats de délégation ne peuvent porter sur des objets étrangers à l'exploitation du service public de l'eau.

Le périmètre, les conditions et les modalités de la gestion déléguée du service public ainsi que les tarifs à la charge des redevables sont prévus par le contrat et le cahier des charges.

##### **5.1.4-3 *La procédure de délégation***

Sous réserve des dispositions légales applicables aux concessions de service public, les délégations de service public sont attribuées au terme d'une procédure déterminée par décret, permettant une concurrence équitable des candidats.

## **CHAPITRE 2 LA GESTION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE**

#### **5.2.1 *La qualité de l'eau***

L'eau distribuée doit être potable. Quel que soit le mode de gestion du service, la personne publique compétente veille, sous l'autorité des ministres chargés respectivement de l'eau et de la santé, à l'application des normes en vigueur.

#### **5.2.2 *Le principe d'exclusivité***

Dans le périmètre d'exploitation, le service public d'eau potable détient l'exclusivité de la distribution. Il dispose également du droit exclusif d'entretenir dans ce périmètre, tous ouvrages et canalisations d'eau nécessaires au service.

#### **5.2.3 *L'obligation de raccordement***

Tout propriétaire d'immeuble est tenu de raccorder soit l'immeuble, soit chaque logement de cet immeuble au réseau public de distribution d'eau potable avant de l'affecter à l'habitation. Le raccordement est réalisé conformément au règlement de service.

#### **5.2.4 *Les contrats d'abonnement particuliers***

Le service public d'eau potable peut distribuer de l'eau à des usagers non domestiques. Dans ce cas, un abonnement spécial est souscrit.

### **5.2.5 *Les performances du service***

En application du règlement ou des stipulations d'un contrat de performance passé avec l'État, le service public d'eau potable s'engage à satisfaire à des exigences concernant la continuité et la qualité des fournitures d'eau ainsi que les délais relatifs aux demandes d'abonnement ou de résiliation.

### **5.2.6 *Le comptage des consommations d'eau***

Le branchement est réalisé conformément au contrat souscrit par l'abonné. Il comporte un compteur adapté à la mesure de la consommation de celui-ci. Les branchements non munis de compteurs devront satisfaire à cette exigence dans un délai déterminé par l'établissement public d'exploitation des eaux.

### **5.2.7 *Le règlement du service d'eau potable***

Les relations avec les usagers et en particulier les dispositions prévues pour le raccordement, les abonnements particuliers, les performances du service, l'emplacement affecté aux compteurs ou aux jauges, sont déterminés par le règlement du service d'eau potable.

## **CHAPITRE 3 LA GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

### **5.3.1 *Le principe d'exclusivité du service***

Dans le périmètre d'exploitation défini par le plan directeur général de l'eau prévu à l'article 2.2.2-2 du présent Code, le service public d'assainissement collectif détient l'exclusivité de la collecte des eaux usées. Il dispose également du droit exclusif d'entretenir dans ce périmètre tous les ouvrages et canalisations nécessaires à ce service.

### **5.3.2 *L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif***

Dans le périmètre d'assainissement collectif, tout propriétaire d'immeuble à usage d'habitation est tenu de raccorder l'immeuble au réseau dans un délai maximal de deux ans à compter de la mise en service du celui-ci.

Les immeubles ou parties d'immeubles qui ne sont pas affectés à un usage d'habitation, doivent être raccordés au réseau d'assainissement collectif dans le même délai, pour tous les effluents de nature domestique.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau collectif d'assainissement et s'alimentant totalement ou partiellement à partir d'un captage privé a l'obligation de le déclarer à l'établissement gestionnaire du service public. Les consommations provenant de ce captage sont mesurées de la même manière que les consommations prélevées sur le réseau public d'eau potable.

### **5.3.3 *Les contrats d'abonnement particuliers***

Le service public d'assainissement peut accepter le raccordement d'eaux usées non domestiques par une convention spéciale de raccordement. Celui-ci peut être refusé si la

nature ou le volume des effluents est susceptible de perturber le fonctionnement des ouvrages d'assainissement et de traitement des eaux usées. La convention définit notamment les modalités d'évaluation de la pollution et des volumes rejetés.

Des abonnements temporaires peuvent être également consentis à titre exceptionnel et pour une durée limitée, s'il n'en résulte aucun inconvénient pour les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, ni pour le milieu récepteur.

#### **5.3.4 *Les performances du service***

Le service public d'assainissement collectif s'engage à garantir la continuité et la qualité de la collecte et de l'épuration des eaux usées.

#### **5.3.5 *Le règlement du service d'assainissement collectif***

Les relations avec les usagers en matière d'assainissement collectif sont régies par le règlement de service établi par l'établissement public d'exploitation des eaux et approuvé par le Ministre chargé de l'eau.

### **CHAPITRE 4 LA GESTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

#### **5.4.0 *Le contrôle des installations d'assainissement non collectif***

Un décret déterminera les modalités selon lesquelles l'État assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

### **CHAPITRE 5 L'IRRIGATION**

#### **5.5.0**

Compte tenu des dispositions légales en vigueur, l'irrigation, y compris l'entretien des systèmes de captage, de stockage, de transfert et de distribution d'eau est à la charge des établissements publics d'exploitation des eaux et de l'Office national du Litani.

Les demandes d'autorisation de prélèvement ou les déclarations prévues aux articles 3.2.2-1 et 3.2.2-2 du présent Code, comportent un document présentant le périmètre de desserte, la nature des cultures irriguées et les volumes saisonniers prélevés. Toute modification du périmètre ou augmentation des volumes saisonniers nécessite une modification de l'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Les personnes publiques chargées de l'irrigation tiennent à jour un registre mentionnant les utilisateurs, les surfaces irriguées, les cultures pratiquées et les volumes prélevés.

## **CHAPITRE 6 LES RAPPORTS ANNUELS RELATIFS A LA GESTION DES EAUX**

### **5.6.1 *Le rapport annuel des établissements publics d'exploitation des eaux***

Les établissements publics d'exploitation des eaux dressent un rapport annuel sur les services de l'eau dans leur périmètre de compétence.

Le rapport décrit notamment les caractéristiques, la situation administrative, technique et financière, les modalités de fonctionnement et les performances des services ; l'évolution de la qualité des eaux distribuées ; l'exploitation, les tarifs, l'état de recouvrement des factures ; les besoins en eau actuels et futurs ainsi que les travaux d'extension et de renouvellement réalisés et programmés.

Le rapport est adressé au Ministre chargé de l'eau, après approbation par le conseil d'administration de l'établissement public.

### **5.6.2 *Le rapport général sur la situation et la gestion durable de l'eau***

Le Ministre chargé de l'eau établit chaque année un rapport général sur la situation et la gestion durable de l'eau.

Ce rapport présente notamment :

- les mesures d'application du présent Code, qu'il s'agisse de décrets, d'articles, de circulaires, de plans et de programmes ou de mesures conventionnelles ;
- l'évolution des données quantitatives et qualitatives disponibles ;
- le bilan du programme de gestion et d'utilisation économe de l'eau ;
- l'état des sanctions administratives et pénales intervenues au cours de la période concernée.

Le rapport annuel sur la situation générale et la gestion durable de l'eau est publié au Journal Officiel et adressé au Conseil national de l'eau.

## **CHAPITRE 7 LES DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **5.7.0**

Un ou plusieurs décrets pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de l'eau régleront les modalités d'application du présent titre.

## **TITRE VI. LA PROTECTION DES ECOSYSTEMES AQUATIQUES ET DE L'EAU**

### **CHAPITRE 1 LES MESURES PREVENTIVES**

#### **6.1.1 Les principes**

Il est du devoir de chacun de participer à la préservation et à la protection des écosystèmes aquatiques et de l'eau.

Les autorités publiques et en particulier les établissements publics d'exploitation des eaux et les mohafazats, sont responsables dans le cadre de leur compétences respectives, de la protection de l'eau et des écosystèmes aquatiques, conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### **6.1.2 L'entretien des milieux aquatiques**

L'entretien des milieux aquatiques constitue un élément de la gestion du domaine public de l'eau.

##### **6.1.2-1 Les obligations générales de l'État**

L'État a la charge de l'entretien du domaine public de l'eau. Les actions ou opérations qui s'y rapportent, peuvent être assurées dans le cadre de conventions ou de concessions.

L'État, les concessionnaires et bénéficiaires de droits sur le domaine public de l'eau sont tenus de pourvoir à l'entretien des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole. Ils doivent assurer le libre écoulement des eaux ainsi que l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent.

##### **6.1.2-2 Les obligations des propriétaires riverains**

Le propriétaire riverain est tenu de procéder à l'entretien de la rive par un traitement approprié de la végétation arborée et à l'enlèvement de tout objet susceptible de contrarier l'écoulement naturel des eaux. Il doit assurer la bonne tenue des berges et préserver la faune et la flore dans le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques.

### **CHAPITRE 2 LES PROTECTIONS**

#### **6.2.1 La protection des captages**

##### **6.2.1-1 Les périmètres de protection**

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'autorisation des travaux, des installations, des ouvrages réalisés pour le prélèvement d'eau superficielle ou souterraine, destinée à la consommation humaine, ou l'autorisation de ces prélèvements eux-mêmes, délimite autour du point de prélèvement, un périmètre de protection

immédiate, un périmètre de protection rapprochée et, en tant que de besoin, un périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres sont également déterminés dans le cas des prélèvements soumis à déclaration, dès lors que l'eau prélevée est totalement ou partiellement destinée à la consommation humaine.

#### **6.2.1-2 *Le régime des périmètres de protection***

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par l'État ou par l'établissement public d'exploitation des eaux, qui ont en charge de les clôturer et de veiller à ce qu'ils soient exclusivement affectés au prélèvement de l'eau et régulièrement entretenus à cette fin.

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, les dépôts, installations et activités de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau et à la nappe souterraine ou à rendre cette eau impropre à la consommation humaine, sont interdits.

L'interdiction porte, en particulier, sur les dépôts d'ordures, d'immondices et de détritiques ; l'épandage du fumier ; les dépôts d'hydrocarbures et de toutes substances présentant des risques de toxicité, notamment de produits chimiques, de pesticides et d'engrais ; le forage de puits ; l'extraction de substances minérales.

En complément des périmètres de protection immédiate et rapprochée, l'autorité compétente peut délimiter un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel les dépôts, installations et activités mentionnés à l'alinéa précédent peuvent être réglementés afin de prévenir les dangers de pollution qu'ils présentent pour les eaux prélevées.

#### **6.2.2 *La protection du patrimoine naturel et culturel aquatique***

##### **6.2.2-1 *La protection spéciale des écosystèmes aquatiques***

Dans les parcs nationaux, les réserves naturelles, ainsi que dans les zones humides d'importance internationale inscrites sur la liste prévue par la convention de Ramsar du 2 février 1971, les actions susceptibles de porter atteinte à l'équilibre des écosystèmes aquatiques ou d'affecter leur diversité biologique, sont réglementées et le cas échéant interdites. Sont visés notamment les utilisations des eaux entraînant une modification de leur régime, l'épandage à quelque fin que ce soit de produits chimiques et en particulier de pesticides agricoles, les rejets d'effluents ou de substances toxiques, le déversement ou l'écoulement d'eaux usées et le dépôt d'immondices ou de déchets domestiques ou industriels.

La réglementation ou l'interdiction peut, en tant que de besoin, porter sur des actions réalisées ou envisagées à l'extérieur de l'aire protégée ou de la zone humide.

Les zones humides d'importance internationale inscrites sur la liste prévue par la convention de Ramsar doivent être dotées d'un plan de gestion.

### **6.2.2-2 *Le patrimoine culturel aquatique***

Les sites, les milieux naturels et les paysages présentant au point de vue esthétique et culturel un intérêt particulier lié à la présence de l'eau peuvent faire l'objet d'une protection spéciale reposant notamment sur la réglementation, et le cas échéant, l'interdiction, des activités et installations susceptibles de leur porter atteinte.

Les mesures de protection ci-dessus résultent d'arrêtés pris conjointement par les ministres chargés de l'eau, de l'environnement et de la culture. Elles sont également applicables à des espaces aquatiques ou subaquatiques présentant un intérêt archéologique.

### **6.2.2-3 *La protection des résurgences côtières.***

Les résurgences d'eau douce au large des côtes sont identifiées par arrêté du Ministre chargé de l'eau. Elles font l'objet d'une protection spécifique reposant sur la délimitation d'un périmètre à l'intérieur duquel certaines activités, notamment la pêche, la navigation, les activités subaquatiques, peuvent être réglementées et le cas échéant, interdites.

Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de l'eau précise les conditions d'application du présent article ainsi que les modalités de l'affectation de l'eau des résurgences à l'alimentation des populations ou à d'autres usages.

## **TITRE VII. LA PREVENTION ET LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS**

### **CHAPITRE 1 LA PREVENTION DES INONDATIONS**

#### **7.1.1 Dispositions générales**

Dans les zones soumises au risque d'inondation définies par le plan directeur général de l'eau, le Ministre chargé de l'eau prend les mesures de prévention appropriées en tenant compte des exigences de la gestion durable de l'eau.

#### **7.1.2 Les servitudes d'utilité publique**

Dans les zones soumises à un risque d'inondation identifié dans le plan directeur général de l'eau, un décret pris sur proposition conjointe des ministres chargés de l'eau et de l'urbanisme peut délimiter:

- 1° des secteurs où il est possible d'interdire toutes constructions, tous travaux, aménagements ou activités et de soumettre, le cas échéant, à prescriptions les activités qui pourraient y être exercées sans mettre en danger les populations ;
- 2° des secteurs où les constructions, travaux, aménagements ou activités seraient susceptibles d'aggraver les risques ou les conséquences dommageables d'une inondation, et, à ce titre, peuvent être réglementés et le cas échéant interdits.

Les travaux impliqués par ces dispositions ou prescriptions sont à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les restrictions relatives à l'utilisation du sol résultant des dispositions du présent article constituent des servitudes d'utilité publique.

### **CHAPITRE 2 LA PREVENTION DES DEFICITS HYDRIQUES**

#### **7.2.1 Les principes**

Dans les zones à déficit hydrique définies par le plan directeur général de l'eau, le Ministre chargé de l'eau doit assurer la mise en œuvre de la réglementation des usages de l'eau, tout en maintenant, dans le cas des cours d'eau, un débit suffisant pour garantir l'équilibre de l'écosystème concerné.

La satisfaction des besoins en eau domestique des populations est prioritaire.

#### **7.2.2 Les mesures de prévention**

Les mesures nécessaires pour assurer une gestion durable de l'eau sont prises en concertation avec les autorités publiques, les établissements publics d'exploitation des eaux, les associations syndicales de propriétaires, les acteurs socio-économiques et les associations de protection de l'environnement et des consommateurs.

Dès le constat de déficit hydrique, certaines utilisations de l'eau peuvent faire l'objet de prescriptions particulières, y compris la suspension provisoire des droits acquis ou la réduction des quantités d'eau correspondantes .

Les mesures prises sont proportionnées à la situation de crise et définissent :

- 1° les conditions de satisfaction des utilisations prioritaires ;
- 2° les usages interdits ou réglementés, ainsi que la durée et les modalités d'intervention de ces interdictions et réglementations ;
- 3° les modalités de répartition des usages de l'eau entre les utilisateurs ;
- 4° le cas échéant, les conditions de transfert d'eau entre bassins.

En cas de situation exceptionnelle, des mesures particulières peuvent être édictées par décret.

## **TITRE VIII. DISPOSITIONS PENALES**

### **CHAPITRE 1 LES DISPOSITIONS PENALES APPLICABLES**

#### **8.1.0**

L'arrêté n°320 du 26 mai 1926, de l'arrêté n°114 du 10 juin 1925, les articles 345 à 349 du Code pénal sur les infractions relatives au régime des eaux, la loi publiée par le décret n°8735 du 23 août 1974 relatif à la propreté publique, la loi n°64 du 12 août 1988 relative aux déchets nuisibles et aux produits dangereux, la loi n°623 du 23 avril 1997 relative au renforcement des peines en cas d'atteinte aux installations et aux réseaux électriques, téléphoniques et hydrauliques, le titre 6 de la loi n°444 du 29 juillet 2002 relative à la protection de l'environnement sont applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent Code.

### **CHAPITRE 2 LES INFRACTIONS**

#### **8.2.1**

Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler, intentionnellement ou non, dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement :

- 1° des effets nuisibles sur la santé,
- 2° des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau,
- 3° des dommages à la flore, à la faune ou à l'équilibre des écosystèmes,
- 4° la destruction du poisson ou des atteintes à ses conditions de nutrition, de reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- 5° des limitations d'usage des zones de baignade.

est puni d'un emprisonnement de un à dix jours et d'une amende de un à quinze millions de livres libanaise, ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### **8.2.2**

Les mêmes peines prévues à l'article 8.2.1 du présent Code sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets, quelle que soit leur nature, dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires et autorisés.

#### **8.2.3**

Est puni d'un emprisonnement de un à dix jours et d'une amende de un à quinze millions de livres libanaises, ou de l'une des ces deux peines seulement, quiconque

effectue des prélèvements d'eau en violation de l'obligation de requérir l'autorisation exigée en application de l'article 3.2.3.-1 du présent Code.

Les mêmes peines sont encourues par quiconque a, soit construit, modifié ou exploité une installation, soit réalisé des travaux ou exercé une activité sans l'autorisation requise.

#### **8.2.4**

Est puni d'une amende de un à dix millions de livres libanaises, quiconque effectue des prélèvements d'eau sans avoir souscrit à la déclaration prescrites par l'article 3.2.3-2 du présent Code.

#### **8.2.5**

Est puni d'une amende de un à dix millions de livres libanaises, quiconque a, soit construit un ouvrage ou une installation, soit réalisé des travaux ou exercé une activité sans respecter les prescriptions imposées par l'acte d'autorisation.

#### **8.2.6**

Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de un à vingt-cinq millions de livres libanaises ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque exploite un ouvrage ou une installation, réalise des travaux ou exerce une activité en violation d'une mesure de suspension ou de retrait de l'autorisation décidée en application de l'article 3.3.2, 4° du présent Code.

Les mêmes peines sont encourues par quiconque exploite un ouvrage ou une installation, réalise des travaux ou exerce une activité en violation d'une mesure de cessation, d'interdiction, de suspension ou de destruction ordonnée par un tribunal en application de l'article 8.4.1 du présent Code.

#### **8.2.7**

Est puni d'une amende de cinq cent mille à deux millions de livres libanaises, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent Code, autres que celles visées aux articles 8.2.1 à 8.2.6.

#### **8.2.8**

Les peines sanctionnant les infractions visées aux articles 8.2.1 à 8.2.7 du présent Code seront portées au double en cas de récidive.

## **CHAPITRE 3 LA CONSTATATION DES INFRACTIONS**

### **8.3.0**

Les infractions au présent Code et aux dispositions réglementaires prises pour son application sont constatées par procès-verbal dressé par les agents publics, les fonctionnaires du ministère chargé de l'eau et les préposés dûment habilités des établissements publics d'exploitation des eaux, dans les limites territoriales de leur compétence, conformément aux lois en vigueur.

A cette fin, ces agents peuvent notamment :

- 1° pénétrer dans les enceintes et les bâtiments des installations, exploitations et établissements ;
- 2° inspecter toute installation, ouvrage, équipement, dépôt ;
- 3° obtenir communication de tout document relatif aux installations et activités en cause ;
- 4° opérer les prélèvements et les mesures nécessaires.

Sous réserve de la possibilité d'opérer une transaction, les procès-verbaux établis doivent être transmis au Parquet général par l'intermédiaire du Ministre chargé de l'eau.

## **CHAPITRE 4 LES MESURES D'APPLICATION ET LES PEINES COMPLEMENTAIRES**

### **8.4.1**

Le tribunal compétent peut également ordonner :

- 1° la suspension de l'opération, de l'activité ou de l'occupation ;
- 2° l'arrêt de l'opération ou l'interdiction d'utiliser l'installation ou l'ouvrage ;
- 3° la destruction de l'installation ou de l'ouvrage ;
- 4° la restauration du milieu aquatique ou de l'écosystème ;
- 5° la publication intégrale ou par extraits de sa condamnation dans deux journaux quotidiens.

### **8.4.2**

- 1° L'application des sanctions pénales ne fait pas obstacle au pouvoir du Ministre chargé de l'eau et de l'établissement public d'exploitation des eaux de décider ou de mettre en œuvre les mesures et prescriptions prévues à l'article 3.3.2 du présent Code.

### **8.4.3**

Le Ministre chargé de l'eau, les agents dûment habilités placés sous son autorité ainsi que les présidents directeurs généraux des établissements publics d'exploitation des eaux peuvent opérer une transaction sur les amendes et les indemnités jugées en application des dispositions du chapitre 2 du présent titre, sous réserve des droits des tiers.

La remise ne peut dépasser la moitié de l'amende et des indemnités jugées.

## **TITRE IX. LE SUIVI LEGISLATIF DE LA GESTION DE L'EAU**

### **9.0.1 Le suivi de la politique de l'eau**

Le Ministre chargé de l'eau et le Conseil national de l'eau assurent le suivi de la politique de l'eau.

### **9.0.2 Le recueil des informations**

Le Ministre chargé de l'eau recueille, auprès des autorités, des organismes, des personnes publiques ou privées intervenant dans le domaine de l'eau, les données disponibles relatives à l'eau et aux écosystèmes aquatiques ainsi qu'à la gestion des services publics de l'alimentation en eau potable, de l'assainissement et de l'irrigation.

Il établit chaque année le rapport annuel sur la situation et la gestion durable de l'eau mentionné à l'article 5.6.2 du présent Code.

### **9.0.3 L'information des citoyens**

L'information et la formation permettent aux citoyens et aux acteurs concernés d'exercer leurs droits et de s'acquitter de leurs devoirs en vue d'une gestion durable de la ressource et des écosystèmes aquatiques.

Les autorités compétentes publient régulièrement les informations relatives à la qualité des eaux potables délivrées aux usagers.

Dans les zones à risque mentionnées au titre VII du présent Code, les autorités compétentes mettent à disposition du public les informations relatives à la prévention et à la gestion de ces risques.

### **9.0.4 La formation au droit et à la gestion durable de l'eau**

Le Ministre chargé de l'eau assure l'information et la formation des agents publics, y compris des autorités judiciaires, au droit et à la gestion durable de l'eau.

Les autorités de gestion de l'eau veillent à la diffusion des informations pertinentes.

Les programmes de formation intègrent, aux niveaux appropriés de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, les principes d'une gestion durable de l'eau.

Les associations de protection de l'environnement et le secteur privé participent à la formation des citoyens libanais au droit et à la culture de l'eau.

**TITRE X. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

**10.0.1 La mise en œuvre du Code de l'eau**

Le Ministre chargé de l'eau, responsable de l'application du présent Code, propose à cette fin les décrets nécessaires.

**10.0.2 Les textes abrogés**

Le présent Code abroge l'article 5 du décret n°4537 du 15 décembre 1972, ainsi que toutes dispositions contraires antérieures à son entrée en vigueur.

**10.0.3**

[formule d'exécution]